



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Accidents

Question écrite n° 13600

### Texte de la question

M Pierre Merli attire l'attention de M le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la prévention et la repression des infractions commises sur le domaine maritime et sur l'état de la législation qu'il juge inadaptée au développement rapide des loisirs et sports de mer, du moto-nautisme et de la plaisance. Concernant la prévention, les maires des villes côtières sont chargés de la sécurité publique à l'intérieur des ports et dans la bande des 300 mètres (par exemple, à Antibes : six ports et 25 kilomètres de côtes) et ne disposent pas des moyens juridiques et matériels pour faire respecter leurs arrêtés et assurer ainsi une réelle sécurité. Quant à la répression, des personnes ayant causé par négligence ou par imprudence la mort de leurs semblables n'ont été condamnées, parfois après des manœuvres dilatoires qui ont scandalisé les parents des victimes, qu'à des peines symboliques assorties de sursis. L'opinion publique ne comprend pas qu'au moment où, avec raison, le Gouvernement entreprend la mise en place d'un plan de sécurité routière et où les tribunaux font justement preuve d'une plus grande sévérité à l'encontre des chauffards de la route, les maires restent sans moyens pour assurer une réelle sécurité dans les ports et sur les rivages et les chauffards de la mer semblent bénéficier d'une relative impunité due à l'inadaptation des textes.

### Texte de la réponse

Reponse. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, peut indiquer à l'honorable parlementaire qu'il est tout à fait conscient des difficultés que peuvent connaître les élus locaux, chargés d'assurer la sécurité publique dans leur ressort, tout particulièrement lorsque leur commune est située en bordure de côte. Il observe en premier lieu que la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 a créé un article L 131-2-1 dans le code des communes qui donne désormais au maire une grande latitude pour prendre toutes mesures qu'il juge utiles en vue d'assurer ou de maintenir la sécurité publique à la proximité du rivage. Par ailleurs, il lui précise que la prévention comme la répression sont un souci constant de l'ensemble des autorités de l'État présentes en mer. Pour illustrer son propos, il ne peut que faire état des opérations de police judiciaire en mer qui ont eu lieu pendant la période de l'été 1989 dans le ressort de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence et ont associé tous les services de l'État compétents en mer (différentes brigades de la gendarmerie maritime, vedettes des affaires maritimes, vedettes du service des douanes, autorités judiciaires). Il convient de relever également la parfaite coordination entre ces services et les autorités judiciaires grâce à la présence très efficace du Préfet maritime de la troisième région maritime, qui a par ailleurs dans un arrêté n° 20-86 du 18 juin 1986 réglementé de façon très précise la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse sur son ressort ; les maires des communes du littoral ont été destinataires de cet arrêté, ainsi que d'une lettre destinée à faire le point des principaux problèmes susceptibles de se poser en matière de sécurité en mer. Enfin, il convient de noter que les textes qui permettent de réprimer les actes des « chauffards de la mer » sont les mêmes que ceux qui sont applicables aux « chauffards de la route » : ils sont donc appliqués aux uns comme aux autres, avec la même sévérité ; le parquet, comme la partie civile ou le condamné bénéficient à cet égard des voies de recours de droit commun.

### Données clés

**Auteur :** [M. Merli Pierre](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 13600

**Rubrique :** Mer et littoral

**Ministère interrogé :** justice

**Ministère attributaire :** justice

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 29 mai 1989, page 2403